

United Nations

Nations Unies

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

UNRESTRICTED

T/PY.153
11 March 1948

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA TRENTIÈME-SEPTIÈME SEANCE
(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 11 mars 1949, à 14 heures 30.

(interprétation simultanée)

Président :

M. LIU CHIEH

Chine

EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES DANS L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR :

Pétition de M. A.J. Siggins (E/PET.2/55, T/PET.2/55/Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La séance est ouverte.

Le Conseil a commencé à examiner hier la pétition de M. A.J. Siggins; à la fin de la séance d'hier, le représentant du Royaume-Uni a formellement proposé une résolution indiquant que le Conseil avait étudié la pétition et décidé de ne prendre aucune mesure en la matière.

Le représentant de la Belgique a proposé ensuite la clôture du débat.

Conformément à notre Règlement intérieur, deux représentants ont la possibilité de prendre la parole à ce sujet.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Ma délégation voudrait formuler quelques observations sur la proposition visant à ce que le Conseil ne prenne aucune action en ce qui concerne la pétition de M. Siggins.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre point de vue sur la question de savoir si nous devons ou non entendre M. Siggins, mais nous n'avons pas encore eu l'occasion de nous étendre sur la question de procédure en ce qui concerne la manière dont le Conseil devrait traiter ces demandes.

Nous avons indiqué que nous étions d'avis d'offrir au pétitionnaire une possibilité de présenter oralement sa pétition, afin d'examiner ce qu'il en était du recrutement forcé des indigènes du Tanganyka, lequel, s'il existe réellement, semble contraire aux Accords de tutelle; il pourrait également exposer son point de vue en ce qui concerne le programme de culture des arachides dans le Territoire, qui serait, d'après lui, contraire aux intérêts des habitants.

Il est exact que le représentant de l'Autorité administrante a démenti le premier point, mais je crois qu'il est du devoir du Conseil, et du Conseil exclusivement, conformément à la Charte, d'examiner s'il doit accepter cette déclaration et de voir s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la question plus avant.

Au nom de la délégation des Philippines, nous acceptons la déclaration du représentant du Royaume-Uni, mais nous estimons néanmoins qu'il devait être permis au pétitionnaire de se présenter devant le Conseil afin de développer le deuxième point de sa pétition. Si le Conseil refuse de l'entendre, il ne sera pas en mesure de prendre une décision équitable.

Nous avons approuvé la suggestion consistant à demander à M. Siggins de présenter ses observations au Conseil. On nous propose maintenant que le Conseil ne prenne aucune action dans ce domaine. Cependant, ma délégation estime qu'une telle mesure constituerait un dangereux précédent.

En ce qui concerne le recrutement forcé, la délégation des Philippines pense que le Conseil devrait entreprendre une action définie, même si l'on tient pleinement compte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni suivant laquelle il n'y a pas de recrutement forcé.

Au sujet du programme de culture des arachides, il a également été indiqué que le Conseil ne devrait prendre aucune mesure. Il convient de rappeler que cette pétition n'a pas été soumise à la mission de visite et qu'elle n'a pas été transmise à cette dernière par le Conseil, aux fins d'enquête.

Nous constatons que la lettre du pétitionnaire, concernant la culture des arachides, a été reçue à Lake Success exactement un mois après que la mission de visite avait présenté son rapport sur le Tanganyika.

Dans ces conditions, le moins que nous puissions faire est de déterminer dans quelle mesure les déclarations du pétitionnaire sont corroborées ou infirmées par le rapport de la mission de visite.

Le Conseil n'a pas encore discuté le rapport de la mission de visite; est-il juste que pour cette raison le Conseil écarte la pétition de M. Siggins? Et pourtant, c'est ce qu'il ressort de la déclaration du Royaume-Uni.

Je voudrais suggérer que le Conseil examine la pétition de M. Siggins au moment où l'on étudiera le rapport de la mission de visite. Je crois que c'est là la meilleure façon de procéder.

Nous avons prévu l'examen d'une pétition après la discussion du rapport sur le Ruanda-Urundi. Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas procéder de la même manière en ce qui concerne la pétition de M. Siggins.

Je propose donc formellement que la pétition de M. Siggins soit renvoyée jusqu'au moment où le Conseil aura terminé la discussion du rapport de la mission de visite au Tanganyika.

Conformément à l'article 56, g) du règlement intérieur, cette proposition a priorité sur toute autre décision concernant cette pétition.

Si ma proposition n'est pas adoptée, je voudrais parler, alors, du fond et des mérites de la pétition.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant de l'Union soviétique, je voudrais dire que nous sommes maintenant en présence de deux motions formelles.

La première vise à ce qu'aucune mesure ne soit prise en la matière et qu'on réponde au pétitionnaire dans ce sens et la deuxième provient du représentant des Philippines qui demande que le Conseil revoie cette pétition en même temps que le rapport de la mission de visite au Tanganyika.

Pour gagner du temps, je voudrais soumettre ces deux motions au Conseil afin que, après que les membres du Conseil auront pris la parole, je sois à même de mettre les deux motions au vote dans leur ordre.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Les faits qui nous sont communiqués par la pétition de M. Siggins, ainsi que l'a déjà souligné ma délégation, méritent un examen très sérieux du Conseil de tutelle. Le pétitionnaire s'élève contre le fait que les Autorités anglaises transforment le territoire du Tanganyika en un camp fortifié et qu'elles forcent, à cet effet, la population autochtone du territoire, à participer à ces préparations militaires. Hier, l'attention du Conseil de tutelle a déjà été attirée sur le caractère extrêmement sérieux de cette situation.

Dans sa lettre du premier Septembre 1948, adressée à Monsieur le Directeur du Département de la tutelle, le pétitionnaire proteste contre le fait que la population indigène soit employée par l'Autorité administrante, en vue de la transformation du Territoire du Tanganyika en un camp fortifié. La pétition souligne, par contre, le fait que l'Autorité administrante ne s'occupe pas de l'éducation de la population autochtone du Territoire. Il faut dire, à ce propos, que la population indigène ne comprend que très peu et parfois pas du tout, non seulement la situation internationale, mais même la situation locale dans le Territoire. Le pétitionnaire indique que l'Autorité administrante profite de l'ignorance absolue de la population, pour l'exécution de ses plans de préparation à la guerre contre une nation membre des Nations Unies.

En fait, la pétition déclare nettement que la population autochtone du Tanganyika est forcée par l'Autorité administrante, de participer à des préparations militaires visant, comme je viens de le dire, à transformer le Tanganyika en un camp fortifié pouvant être utilisé dans un but d'agression contre une nation membre des Nations Unies.

Lorsque des accusations aussi graves sont portées contre une Autorité administrante, il me semble très normal de demander à cette Autorité administrante de donner des explications sur le bien fondé de ces faits, et c'est ce que, à mon avis, le Conseil de tutelle doit faire.

Le deuxième groupe de questions soulevées dans la pétition de M. Siggins concerne les plans établis pour la culture des arachides.

Comme nous le savons, la question de la culture des arachides, au Tanganyika, a déjà été examinée au cours de la troisième session du Conseil de tutelle. Le projet se réduit à retirer à la population autochtone d'immenses territoires évalués à 2.500.000 acres ou 3 millions d'acres, pour les remettre, aux fins d'exploitation, à des Compagnies d'outre-mer. Le Trésor britannique investit environ 24 millions de Livres sterling pour la réalisation de ^{ce} plan, ainsi que l'a déclaré le ^{ce} représentant spécial, l'an dernier, au cours de la troisième session du Conseil de tutelle.

Au cours de la troisième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial du Tanganyika a également déclaré que, lors de la réalisation du plan de culture des arachides dans le Territoire, l'Autorité administrante n'a nullement consulté la population autochtone et a pris ses décisions sans avoir obtenu, naturellement, l'assentiment de cette population qui aurait dû avoir, même d'une manière indirecte, la possibilité de donner son avis. La population n'a même pas eu cette possibilité. L'Autorité administrante essaie d'affirmer que les terrains qui sont destinés à la culture des arachides ne présentent pas un intérêt direct pour la population indigène, à l'heure actuelle. On nous affirme, au contraire, dans la pétition, que ce plan de culture des arachides est, en fait, dirigé contre les intérêts de cette population.

M. Siggins a annexé à sa lettre du 22 novembre 1948, des citations prises dans certains journaux, en particulier un extrait du Times de la même date, qui indique que : "M. Clyde Higgs, qui a visité le Tanganyika au début de cette année, vient de rentrer d'une seconde visite à ce pays. Dans un article publié par le Farmer and Stockbreeder du 16 Novembre, il parle des changements inquiétants qu'il a constatés dans l'atmosphère de Kongwa. Il déclare avoir "eu l'impression d'une menace d'agitation due à l'existence de sérieux griefs. Même des hommes compétents qui se consacrent de tout leur coeur à leur tâche, ne ménagent pas leurs critiques et se sentent malheureux. Des jeunes d'une capacité éprouvée que j'ai rencontrés en Janvier ne cachent pas leur mécontentement et n'attendent que l'occasion favorable pour s'en aller". M. Claude Higgs propose "de supprimer la moitié du personnel administratif et de soumettre à un tri sévère le personnel restant de façon à pouvoir consacrer plus de temps aux questions importantes". Il rapporte également que les Africains sont malheureux et que dans une région la main d'oeuvre s'est trouvée complètement remplacée en l'espace de six mois".

Ces faits, qui ont été portés à notre connaissance par le pétitionnaire, méritent une enquête très sérieuse. De plus, le pétitionnaire, comme nous le savons, demande l'autorisation de faire une déclaration verbale devant le Conseil de tutelle, en vue de lui fournir des renseignements complémentaires.

Le représentant du Royaume-Uni insiste pour que le pétitionnaire ne soit pas autorisé à faire une telle déclaration verbale devant le Conseil et cette attitude nous oblige à poser la question suivante :

" Le représentant du Royaume-Uni craint-il que les renseignements complémentaires que pourrait fournir Mr. Siggins soient de nature à confirmer les buts envisagés et les mesures prises par l'Autorité administrante au Tanganyika, buts et mesures qui ne sont nullement en conformité avec l'article 76 de la Charte, d'après lequel une des fins essentielles du régime de Tutelle est de " favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance...."?

Je voudrais également souligner que le contenu de la pétition témoigne du fait que l'Autorité administrante se rend coupable d'infraction à l'article 84 de la Charte.

De plus, je viens de recevoir le document T/224, add.2 du 10 mars 1949, indiquant que Mr. Siggins a également fourni toute une série d'informations complémentaires. Il est possible que les autres membres du Conseil aient reçu également cette documentation complémentaire, mais la délégation soviétique n'en a pas eu connaissance.

En conséquence, j'estime que ce fait, ainsi que le contenu de la pétition mérite une attention des plus sérieuses de la part du Conseil de tutelle. A notre avis, le Conseil devrait demander à l'Autorité administrante des explications sur le fond de la pétition.

De plus, le Conseil ne peut, selon nous, prendre une décision en ce qui concerne cette pétition, avant d'avoir reçu des informations complémentaires du pétitionnaire, par écrit, puisqu'il a été décidé que celui-ci ne pourrait se présenter en personne devant le Conseil de tutelle.

Voilà les considérations fondamentales que la délégation soviétique estime indispensable d'exposer.

En ce qui concerne le fait de savoir s'il convient de mettre cette proposition aux voix maintenant ou non, ma délégation se réserve le droit de soumettre une proposition formelle, lorsque nous aurons décidé de continuer ou non l'examen de la pétition sur le fond sans tenir compte du rapport concernant le Tanganyika. Si nous décidons de continuer l'examen de la pétition conjointement avec le rapport sur le Tanganyika, ma délégation présentera ses propositions complémentaires au cours du débat relatif à la proposition d'examiner la pétition en même temps que le rapport de la mission de visite.

Si la suggestion des Philippines n'est pas adoptée, ma délégation se réserve le droit de présenter ses propositions, après le vote sur cette proposition.

Il est procédé au vote sur la proposition des Philippines.

Il y a partage égal des voix, six voix pour, 6 voix contre.

Après la suspension de séance prescrite par l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il semble qu'il y ait, dans cette discussion, une certaine confusion.

Le représentant des Philippines demande de remettre l'examen de la pétition de M. Siggins jusqu'à ce qu'ait eu lieu la discussion du rapport de la mission de visite au Tanganyika.

L'objet de la pétition de M. Siggins est d'attirer l'attention du Conseil notamment sur le projet de culture d'arachides.

Or l'attention du Conseil avait été déjà attirée sur cette question du projet de culture des arachides, et la pétition de M. Siggins ne peut donc donner lieu à aucune action spéciale à cet égard.

Supposons que le Conseil, après avoir examiné le projet de culture des arachides, arrive à la conclusion que ce projet est mauvais et doit être abandonné. Le Conseil informerait-il alors M. Siggins que c'est à la suite de sa pétition qu'il a décidé d'abandonner le projet de culture des arachides, ou de le recommander au contraire ? Evidemment non. La pétition de M. Siggins n'a rien à voir avec cette question, et le motif pour lequel nous estimons qu'aucune suite ne doit être donnée à la pétition de M. Siggins, n'est pas que nous décidons dès à présent que le Conseil n'a plus à s'occuper du projet de culture des arachides, mais tout simplement que la pétition de M. Siggins est sans objet, parce que la situation sur laquelle il désire attirer notre attention avait déjà été portée à notre connaissance depuis longtemps.

En conséquence, en demandant d'en terminer avec la pétition Siggins, nous ne voulons pas dire par là que la discussion de la question de la culture des arachides est terminée.

Par 6 voix pour, 6 voix contre, la proposition n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) :

(interprétation de l'anglais) : L'Union soviétique a demandé que l'occasion lui soit donnée de présenter une autre motion après la motion des Philippines.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je propose formellement que le Conseil prenne la décision suivante :

" Après avoir examiné d'une façon préliminaire la pétition de M. Siggins, le Conseil décide de demander à l'Autorité chargée de l'administration de présenter ses observations sur la pétition de M. Siggins. ~~Par la suite~~. Le Conseil décide de demander à M. Siggins de présenter des renseignements complémentaires précis. ~~Par la suite~~. "

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Voici donc une motion présentée par le représentant de l'Union soviétique, au sujet de cette pétition A.T.Siggins, tendant à ce que le Conseil demande à l'Autorité chargée de l'administration de lui soumettre ses observations sur la pétition par écrit, et au pétitionnaire de lui soumettre des informations plus complètes également par écrit. Est-ce bien cela ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Oui.

(passage inaudible)

... : J'essaye de savoir maintenant quelle est la motion qui s'éloigne le plus de la ^{pro/} position première, et j'avoue que ne se sais pas très bien comment....

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il y a eu la proposition du représentant du Royaume-Uni; ensuite, il y a eu une proposition émanant d'un ^{pro/} représentant des Philippines. Nous avons voté sur la proposition du représentant des Philippines; il serait tout à fait naturel de voter maintenant sur la proposition de l'Union soviétique afin de voter après sur la proposition du représentant du Royaume-Uni. Il n'existe aucun article du règlement intérieur qui aurait modifié les dispositions concernant la présentation des propositions. Je ne vois pas où se trouve le malentendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La motion du représentant des Philippines était celle de renvoyer cette discussion et cela ^{à préséance} selon notre Règlement intérieur.

La motion du représentant du Royaume-Uni visait à ce que nous prenions une décision selon laquelle aucune mesure ne doit être prise par le Conseil.

Et le représentant de l'Union soviétique présente une motion qui, en fait, correspondrait au renvoi d'une discussion.

Par conséquent, si nous acceptons la règle selon laquelle la motion la plus éloignée de la proposition initiale devrait être

posée, c'est celle du Royaume-Uni qui devrait venir la première.

Mais si nous considérons que la motion présentée par le représentant de l'Union soviétique est, en fait, une motion qui vise à renvoyer le débat, elle devrait venir en premier lieu. Ce serait correct.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) :
Nous venons de voter qu'il ne devrait pas y avoir de renvoi.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Il faut que je fasse un règlement moi-même. Je n'ai pas le temps de réfléchir tout bas, il faut donc que je raisonne à haute voix.

La motion qui n'a pas été adoptée visait à ce que cette pétition ne soit pas examinée avant d'avoir examiné le rapport de la mission de visite au Tanganyika. Ce n'était donc pas un renvoi, mais un examen différé.

Je ne sais pas quelle est sa position vis-à-vis de la motion précédente. C'est pourquoi je voudrais mettre aux voix la motion du représentant de l'Union soviétique.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) :
 Il me semble que la proposition du représentant de l'Union soviétique comporte une implication d'ajournement car la question ne peut être examinée actuellement au sein du Conseil et si la proposition du représentant du Royaume-Uni était rejetée, il appartiendrait alors au Conseil de tutelle de décider de la procédure à adopter pour l'examen de la question.

Il conviendrait donc de déterminer d'abord si le Conseil désire ou non poursuivre l'examen de cette question et de ne décider qu'ensuite de quelle manière il sera procédé à cet examen.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
 Si la proposition du représentant du Royaume-Uni était adoptée, elle mettrait purement et simplement fin à la discussion alors que si la proposition de l'Union soviétique était adoptée, le Conseil devrait poursuivre l'examen de cette pétition.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je crois que nous ne pouvons pas éviter une discussions sur les questions de procédure. Par conséquent, afin de ne pas perdre encore deux heures à en discuter, je propose de modifier quelque peu ma proposition et de la mettre aux voix ainsi modifiée :

" Le Conseil de tutelle, après avoir examiné d'une
 " manière préliminaire la pétition de M. Siggins,
 " décide d'ajourner l'examen de cette pétition
 " jusqu'à ce que l'Autorité administrante ait fait
 " parvenir au Conseil ses observations sur la pétition
 " et jusqu'à ce que le pétitionnaire ait transmis
 " par écrit des renseignements complémentaires."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
 Le représentant de l'Union soviétique vient d'amender formellement sa proposition de façon à ce que par sa forme et son sens, elle devienne une motion de renvoi.

Je demande aux membres du Conseil d'indiquer s'ils sont d'accord pour que l'examen de la pétition soit renvoyé

jusqu'au moment où le Conseil sera en possession des observations de l'Autorité administrante et des informations supplémentaires écrites transmises par le pétitionnaire.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) :
Le Conseil ne peut voter sur cette proposition puisqu'il n'a jamais décidé de demander des informations complémentaires au pétitionnaire.

Comment pourrait-on dans ce cas renvoyer l'examen de la question jusqu'au moment de la réception d'informations que le Conseil n'a pas demandées ?

Il faudrait au préalable que le Conseil adopte une résolution demandant des informations complémentaires au pétitionnaire. Ce n'est que lorsque le Conseil aura décidé de demander des informations complémentaires aux Autorités administrantes et à M. Siggins -ce qu'il n'a d'ailleurs pas le droit de faire- qu'il pourra éventuellement se prononcer sur une proposition tendant à renvoyer l'examen de la question jusqu'au moment de la réception de ces informations.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Il semble que la mesure la plus pratique à prendre serait de combiner la proposition en deux points car évidemment la proposition de renvoi jusqu'à la réception d'informations complémentaires implique la nécessité de demander d'abord ces informations. Cela reviendrait au même, mais nous épargnerait un nouveau vote.

Il est procédé à un vote sur la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 6 voix contre 5, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejetée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Nous passons maintenant à la proposition du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle le Conseil décide qu'aucune mesure ne doit être prise par lui en la matière.

Je mets aux voix cette proposition.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Ayant réservé mon droit d'intervenir dans ce débat, je voudrais
dire quelques mots sur cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Désirez-vous parler maintenant ou au moment où nous examinerons
le rapport de la mission de visite au Tanganyika ?
Je pense que vous désirez parler du fond de la pétition; cette
question est si ^{intimement} liée à l'examen du rapport de la mission de visite,
qu'on ne peut présenter des observations à son sujet sans se
référer au rapport.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
C'était là la raison pour laquelle j'avais proposé de renvoyer
la discussion de la pétition jusqu'à la fin de l'examen du rapport
de la mission de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
La proposition faite dans ce sens a été rejetée.

M. GARREAU (France) : Je crois qu'un vote était inter-
venu hier sur la clôture de la discussion ? Nous avons voté hier
pour savoir s'il y avait lieu ou non de clore la discussion.
Un vote a été pris et dans ces conditions, nous n'avons plus
maintenant qu'à procéder à des votes sur les propositions
présentées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Une proposition est soumise actuellement au Conseil et les
membres ont le droit de donner leur avis sur cette proposition
particulière.

Je comprends que le représentant des Philippines ait,
en présentant sa propre proposition, réservé son droit de
parler du fond même de la pétition mais je crois qu'il serait
plus logique d'étudier d'abord la proposition qui est devant
nous actuellement, présentée par le représentant du Royaume-Uni.

Il est bien entendu que rien n'empêche que des observations
ou des références au fond de la question soient faites pendant
l'examen de cette résolution.

Si le représentant des Philippines désire aborder certains points soulevés par la pétition, je pense qu'il en aura l'occasion lors de la discussion du rapport de la mission de visite.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Je me réserve, conformément à la suggestion que vient de faire le Président, le droit de discuter au fond de la pétition lors de l'examen du rapport de la mission de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Nous revenons donc à la résolution présentée par le représentant du Royaume-Uni.

Il est procédé à un vote sur la proposition du Royaume-Uni, tendant à ce qu'aucune mesure ne soit prise par le Conseil en la matière.

Par 6 voix contre 2, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Il est donc décidé que le Conseil considère qu'aucune mesure n'est nécessaire en ce qui concerne cette pétition.

Je prie le Comité de rédaction de vouloir bien rédiger une réponse dans ce sens, ainsi qu'il a été fait pour les autres pétitions.

(interprétation de l'anglais)

M. RYCKMANS (Belgique) : Est-il nécessaire de renvoyer cette tâche au Comité de rédaction ? Le Secrétariat ne pourrait-il pas s'en charger et écrire tout simplement une lettre. Cela ne me semble pas très difficile.

Questions générales soulevées par les pétitions relatives au Ruanda-Urundi -(T/264)

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que la procédure pour toutes les pétitions est que le Comité de rédaction préparera toutes les réponses et les soumettra ultérieurement au Conseil.

J'avais décidé hier que la pétition de M. Siggins viendrait en premier lieu à cause des questions soulevées par elle. Il fallait définir tout d'abord si nous pouvions accorder à M. Siggins le droit de venir présenter oralement sa pétition.

Le point de notre ordre du jour qui précédait celui concernant la pétition de M. Siggins avait trait aux questions d'ordre général soulevées par les pétitions relatives au Ruanda-Urundi.

Mais le Conseil voulait poursuivre sa discussion sur les unions administrative.

Les pétitions concernant le Ruanda-Urundi, dont nous avons été saisis par l'intermédiaire de la Mission de visite, se trouvent dans le document T/254. Elles abordent des questions d'ordre général.

Ce document T/264 donne une classification de toutes les questions générales mises en cause. Cette classification est accompagnée des observations des Autorités locales chargées de l'administration et également des observations de la Mission de visite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous avons déjà examiné une fois dans quel ordre le Conseil allait procéder à l'examen des pétitions. Si ma mémoire est fidèle, il a été décidé de les examiner l'une après l'autre dans l'ordre dans lequel cette documentation est présentée :

par le Secrétariat.

Je voulais tout simplement rappeler au Conseil que nous étions arrivés à cet accord.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ces pétitions soulèvent plusieurs questions de caractère général.

Le Conseil désirera peut-être se référer aux pétitions individuelles.

Les questions cependant sont reliées les unes aux autres.

Il y a deux manières de procéder : si le Conseil veut liquider les pétitions en les considérant individuellement, alors nous pouvons examiner les pétitions une à une ; mais si le Conseil veut discuter les questions générales soulevées par les pétitions,

Le document T/264 me semble le document de travail le plus commode, en ce sens qu'il montre dès le premier coup d'oeil les points essentiels en discussion, les observations faites par les Autorités locales et celles de la Mission de visite.

Il me paraît que les questions générales soulevées sont d'intérêt public, plutôt que de l'intérêt particulier des pétitionnaires.

Par conséquent, il me semble que la réponse adéquate consisterait à informer les pétitionnaires que les questions soulevées dans les pétitions ont été discutées par le Conseil en même temps que le rapport de la mission de visite.

Quant à savoir quelles sont les mesures que le Conseil pourrait prendre, il appartiendra au Conseil d'en décider dans le cadre de la surveillance générale qu'il exerce sur l'administration des Territoires sous tutelle.

Il me semble que ce ne sont pas les pétitions individuelles qui sont, actuellement, d'importance primordiale, parce que, ainsi que je l'ai dit, les sujets soulevés ont un caractère d'intérêt public.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suis entièrement d'accord avec ce que vous venez de dire.

D'une manière générale, lorsqu'une communication adressée au Conseil attire l'attention de celui-ci sur certains problèmes - je crois d'ailleurs qu'une communication de ce genre ne répond pas exactement à la définition d'une pétition - mais en supposant qu'un pétitionnaire s'adresse au Conseil de tutelle en lui demandant d'examiner la situation de la santé publique ou du régime du travail dans un Territoire sous tutelle, est-ce que le Conseil, en réponse à la pétition de cette personne, dira : Nous allons examiner la situation

sanitaire . Ou bien, comme vous le suggérez, est-ce que le Conseil répondra à cette personne que la situation sanitaire sera examinée à l'occasion de l'examen du rapport annuel du Territoire ou du rapport d'une mission de visite, mais qu'il n'y a pas d'autre suite à donner à sa pétition.

Il est évident que si le Conseil examine la situation sanitaire d'un Territoire, ce n'est pas à la suite de la pétition d'une personne qui lui rappelle ses devoirs, c'est tout simplement parce que cet examen rentre dans l'exercice normal de ses fonctions.

En conséquence, je suis tout à fait d'accord pour que, non seulement dans ce cas-ci, mais dans tous les cas analogues, on réponde

simplement au pétitionnaire que les questions sur lesquelles il attire l'attention du Conseil font l'objet de l'examen du Conseil dans l'exécution normale de ses travaux.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Une question reste obscure pour moi. Dans quel ordre allons-nous examiner les pétitions. Il semble que nous envisageons la possibilité d'adopter une autre décision, différente de celle qui avait été prise à l'origine.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce n'est pas ce que j'ai suggéré. C'est au Conseil de décider.

Le document préparé par le Secrétariat se conforme aux décisions prises par le Conseil, à savoir que les questions d'ordre générale pourront être discutées en même temps que le rapport de la Mission de visite; certaines ont déjà fait l'objet d'observations de la part des représentants spéciaux au cours de l'examen du rapport de la mission de visite. En ce qui concerne les questions de fond soulevées par les pétitionnaires, elles sont réunies à nouveau dans le document du Secrétariat et certains, s'ils le désirent, peuvent à nouveau présenter des observations à leur sujet.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je me rappelle fort bien la décision que vous aviez prise.

Le Conseil avait marqué son accord pour examiner les pétitions l'une après l'autre, mais non dans l'ordre dans lequel le Secrétariat les présente. Puisque cette question a déjà été examinée, je demande si nous allons revenir sur cet accord qui avait été obtenu ou bien allons-nous nous en tenir à l'ordre que nous avons établi.

Si certains membres du Conseil ne se rappellent pas que nous étions arrivés à un accord, il est facile de consulter les comptes rendus in extenso.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):

Il me semble que la proposition que vous aviez faite, Monsieur le Président, était extrêmement sage et utile.

En ce qui concerne nos décisions précédentes, si je me souviens bien, nous avons divisé les pétitions en deux catégories : celles concernant des questions personnelles d'une part; celles impliquant des questions d'intérêt public, d'autre part.

Il me semblait que nous avions décidé d'examiner d'abord le premier groupe, et que la deuxième catégorie serait examinée après la discussion du sujet général contenu dans le rapport de la mission de visite.

Si ma mémoire est exacte, je crois que nous avons décidé d'ajourner l'examen des suites à donner sur le rapport de la mission de visite jusqu'à la session du mois de juin.

Par conséquent, il me semble logique, ainsi que vous l'avez proposé vous-même, Monsieur le Président, et ainsi que cela a été suggéré par le représentant de la Belgique, d'examiner la documentation comprise dans cette pétition au moment où nous étudierons le rapport.

Entre temps, je pense que l'on pourrait informer les pétitionnaires que nous avons reçu les pétitions et que les questions qu'ils ont soulevées seront examinées en temps utile par le Conseil.

C'est du moins ce que je pense que vous avez proposé vous-même, Monsieur le Président et ce que le représentant de la Belgique a également suggéré. Ces suggestions me semblent sages et logiques.

Si nous devions aboutir à des conclusions différentes, j'éprouverais des difficultés à voir comment il conviendrait d'examiner ces questions et comment il serait possible de tirer des conclusions concernant l'intérêt public, qui sont également contenues dans le rapport de la mission de visite.

M. RYCEMANS (Belgique) : Il y a une nuance sur laquelle il ne faudrait pas qu'il y ait un malentendu : ma proposition, ou tout au moins la façon dont j'ai cru interpréter ce que vous proposiez, Monsieur le Président, c'est d'en terminer avec ces pétitions en écrivant aux pétitionnaires que leurs communications ont été soumises au Conseil, qui s'occupera de toutes les questions d'intérêt général qui se posent à l'occasion de l'exécution de ses travaux normaux. Et c'est tout en ce qui concerne les pétitionnaires.

Si le représentant des Etats-Unis est d'accord là-dessus, tout va bien. Mais, d'après ce qu'il a dit, je n'ai pas compris exactement

si sa proposition revenait à cela, ou bien s'il proposait de remettre la discussion de ces pétitions jusqu'au moment où le Conseil examinera le rapport de la mission de visite.

Pour moi, je considère la question des pétitions comme terminée, après cela; mais la discussion de toutes les questions soulevées par les pétitionnaires reste ouverte.

Mais je voudrais aller plus loin, et je voudrais que d'une manière générale le Conseil prenne la décision de considérer les pétitions attirant l'attention du Conseil sur des questions d'intérêt général sans faire une demande précise dans l'intérêt d'un pétitionnaire, comme des communications et qu'elles soient jointes aux dossiers du Conseil à l'occasion de l'exécution de ses travaux normaux, et qu'elles ne soient pas traitées comme de véritables pétitions. Le Conseil se mettrait en effet dans une situation assez ridicule si des gens, sans intention de faire des pétitions, attirent son attention sur des questions auxquelles il était inutile de le faire puisque son attention était déjà attirée, et s'il répondait aux pétitionnaires que le Conseil a pris telle action et que les pétitionnaires puissent s'imaginer que c'est seulement grâce à leur intervention que le Conseil a pris cette action, alors que le Conseil en aurait fait tout autant si les pétitionnaires n'avaient rien écrit.

M. SOLMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): (interprétation du russe) : Lorsque nous avons examiné le rapport de la mission de visite sur le Ruanda-Urundi, il y a quelques jours, nous avons déjà examiné cette question et nous avons décidé que les pétitions seraient examinées par nous après la discussion préliminaire du rapport, et que ces pétitions seraient examinées non comme elles sont présentées dans les documents du Secrétariat, mais l'une après l'autre.

Je ne me souviens pas exactement du jour où nous avons pris cette décision, mais il est possible de le voir dans les procès-verbaux de nos séances.

En ce qui concerne la suggestion du représentant de la Belgique visant à diviser les pétitions en deux catégories, les unes devant être examinées individuellement par le Conseil qui devra envoyer une réponse aux pétitionnaires; les autres devant être considérées comme des pétitions de deuxième ordre qui ne doivent pas être examinées par le Conseil et à l'égard desquelles le Conseil doit envoyer une réponse générale.

Ceci est erroné car une pétition est toujours une pétition. Nous avons examiné cette question au début de notre session.

Le pétitionnaire a signé sa communication. Dans un cas, le pétitionnaire parle uniquement d'un grief contre l'Autorité administrante au sujet du tort qui lui a été fait personnellement; il est tout-à-fait justifié, dans ce cas, qu'il s'adresse au Conseil de tutelle, mais ceci ne concerne qu'une question personnelle.

Nous avons des cas où un habitant d'un Territoire sous tutelle pose une question qui ne le concerne pas seulement mais qui soulève un problème d'intérêt général pour le Territoire, le pétitionnaire pouvant d'ailleurs se plaindre personnellement mais indiquer également que son intérêt personnel n'est pas seul en cause,

En tenant compte de notre souci de l'intérêt de l'ensemble de la population des Territoires sous tutelle, ces pétitions de deuxième catégorie ne sont pas moins intéressantes que celles de première catégorie; elles méritent autant d'attention que les pétitions contenant une demande personnelle du pétitionnaire ou une plainte adressée par lui contre l'Autorité administrante ou contre l'Autorité locale.

Par conséquent, les pétitions d'ordre général sont des pétitions dans le sens le plus vrai de ce mot et si nous considérons la question de savoir quelles pétitions méritent l'attention du Conseil et quelles pétitions ne méritent pas cette attention, nous devons penser que les pétitions personnelles jouent un rôle dans la destinée de chaque individu, tandis que celles qui touchent à l'intérêt de toute une population jouent un grand rôle dans le développement de l'ensemble du pays.

Au cours des 100 ou 150 dernières années, l'histoire européenne nous montre qu'il y a eu des pétitions d'ordre général qui ont joué un rôle dans le développement du pays.

Par conséquent, je pense que nous n'avons aucun motif de diviser les pétitions en deux catégories ni d'écarter une de ces catégories, bien qu'elle puisse présenter, du point de vue des tâches essentielles qui incombent au Conseil de tutelle, une importance particulière.

Puisque nous sommes saisis d'une pétition, nous devons répondre au pétitionnaire, nous devons examiner la pétition et prendre une décision.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant du Mexique, je voudrais expliquer que nous ne divisons pas simplement les pétitions en deux groupes, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique. Il y a certaines pétitions qui contiennent en partie des plaintes individuelles et soulèvent d'autre part, des questions d'ordre général. Il semble, par conséquent, que le Conseil devrait considérer ces pétitions séparément.

Là où il y a une plainte individuelle et où le Conseil peut intervenir, il est libre de prendre ou de ne pas prendre une décision et il répondra dans ce sens au pétitionnaire.

Quant à la réponse aux questions d'ordre général, - par exemple, si le pétitionnaire parle de discrimination raciale - le Conseil est d'avis que ces problèmes pourraient être discutés en même temps que le rapport de la mission de visite.

A mon avis, ces questions devraient être étudiées du point de vue de l'intérêt public, en général, plutôt que du point de vue individuel.

Il est exact qu'aux termes de notre règlement, le pétitionnaire a le droit d'être informé des mesures prises par le Conseil. Ces mesures figureront dans les procès-verbaux qui peuvent être mis à la disposition du pétitionnaire.

Il me paraît, par conséquent, que le Conseil serait bien avisé de discuter ces problèmes qui figurent dans le document T/264, non point comme étant de la compétence du Conseil, mais comme des questions d'intérêt général. Je suggère de prendre le document T/264 comme base de notre discussion.

Si le Conseil estime préférable d'examiner les pétitions individuelles et de revenir ensuite au document T/264, afin de prendre connaissance des observations de l'Autorité administrante, d'une part, et de l'Autorité locale, d'autre part, cela est une autre question.

Dans le procès-verbal T/P.V. 217, page 2, j'ai fait le résumé suivant :

"Lorsque nous aurons examiné toutes les pétitions personnelles, nous pourrions alors essayer de classer les problèmes généraux et établir ainsi une liste générale de ces problèmes, ainsi que des chapitres du rapport de la mission de visite auxquels ils ont trait ."

Puisque nous avons terminé la discussion de tous les chapitres du rapport, il nous reste à examiner le document T/264 en relation avec ledit rapport. Le Conseil se souviendra que j'ai soumis les deux documents en même temps.

Cependant, le représentant de l'URSS a proposé que nous terminions entièrement l'examen du rapport de la mission de visite, avant d'entreprendre la discussion sur le document T/264. Par conséquent, nous aurions une discussion sur l'ensemble du document T/264 en rapport avec l'ensemble du rapport de la mission de visite.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Je voudrais voir un article qui précise la procédure en matière de pétitions. Mais je n'ai trouvé aucune indication, aucune restriction quant à l'examen des pétitions.

Que les pétitions soient d'ordre général ou individuelles, elles n'en restent pas moins des pétitions. Je ne vois aucune différence entre l'une ou l'autre et je ne vois pas par quel raisonnement on peut arriver à l'opinion que ce sont des documents non formels. Je crois que cela n'est pas exact.

Les pétitions d'ordre général sont beaucoup plus importantes parce qu'elles ne sont pas basées sur un intérêt personnel.

En ce qui concerne le cas particulier que nous examinons maintenant, à savoir le renvoi de l'examen du document T/264 à une époque ultérieure, ma délégation estime que pour des raisons de temps, nous pourrions accepter ce renvoi, mais que, pour des raisons de principe, nous ne pouvons admettre que l'examen d'une pétition quelconque soit fait en même temps que celui de questions étrangères à cette pétition, car le règlement ne contient aucune disposition permettant de prendre une résolution dans ce sens.

Nous pourrions même nous trouver devant le cas d'une pétition se référant à deux Territoires. La question serait alors beaucoup plus compliquée, car nous ne devrions pas seulement attendre d'avoir terminé l'examen du rapport de la mission de visite avant de répondre

à une partie de la pétition, mais peut-être devrions-nous attendre le retour d'une autre mission de visite avant d'étudier la seconde partie de cette même pétition.

Il n'est donc pas possible de soumettre l'examen d'une pétition à des éléments étrangers à ce document. Je crois que les représentants des Autorités administrantes peuvent fort bien expliquer la situation indiquée dans la pétition et si le représentant spécial est présent, il peut également nous donner les informations nécessaires, à la condition qu'il ait eu le temps de prendre connaissance de la pétition.

Par conséquent, ma délégation estime qu'on ne peut pas accepter le renvoi d'une pétition à la suite de considérations étrangères à cette pétition.

Nous ne pouvons pas renvoyer l'examen d'une pétition parce qu'il y a un document différent qui devrait être examiné auparavant. A notre avis, les pétitions sont beaucoup plus importantes que les documents ^{autres} et l'article de la Charte qui traite des pétitions précède l'article traitant des missions de visite. Dans l'esprit de la Charte, il nous semble qu'on a voulu donner aux pétitions une importance plus grande qu'aux rapports des missions de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il est très nécessaire d'éclaircir la situation.

La Présidence n'a jamais suggéré que les pétitions soient traitées simplement comme une ^{sorte} de communication. Je crois que le représentant du Mexique sera d'accord avec moi pour dire qu'une pétition demeure une pétition, même si elle soulève une question d'intérêt public. Une telle pétition pourrait même avoir beaucoup plus d'importance qu'une autre pétition portant sur une plainte individuelle.

Mais si nous avons adopté la procédure actuelle, c'est parce que la plupart de ces pétitions nous sont transmises par la mission de visite, et parce que la mission de visite a eu l'occasion d'étudier sur place les questions soulevées et de présenter elle-même des observations, dans son rapport. La mission a souvent, également, enregistré sur place les réactions de l'Administration locale.

C'est pour cette raison qu'il a semblé utile de discuter des pétitions, conjointement avec le rapport de la mission de visite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai déjà dit ce que je voulais dire.

Je voulais simplement demander une précision sur le fond de la question. Je voulais savoir comment le Conseil avait décidé de procéder lors de l'examen du rapport sur le Ruanda-Urundi.

Je ne comprends pas pourquoi nous perdons maintenant notre temps à discuter d'une question de procédure, alors qu'il conviendrait maintenant de passer à l'examen des pétitions du Ruanda-Urundi. Je suis persuadé que nous aurions déjà pu examiner la moitié des pétitions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Passage inaudible.

Je pense que les membres du Conseil seront d'accord pour que nous concentrions notre attention sur le document T/264. Y a-t-il des observations ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il semble, alors, que nous fassions infractions à la procédure sur laquelle nous nous étions mis d'accord, consistant à examiner les pétitions l'une après l'autre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je ne crois pas que nous fassions aucune infraction.

Je lis, en ce moment, le compte-rendu sténographique des décisions du Conseil. Il a été convenu que, lorsque nous aurions examiné toutes les questions personnelles, nous pourrions essayer de traiter des problèmes généraux en les prenant par ordre, en même temps que des chapitres auxquels ils se rapportent.

Les membres du Conseil noteront que, dans le document T/264, l'identité de chaque pétition est clairement indiquée. Les membres du Conseil pourront, bien entendu, se référer aux pétitions originales mais dans le document en question, l'on peut trouver le résumé des pétitions, en même temps que les observations de l'Administration locale et celles de la mission de visite.

Il me semble beaucoup plus facile de se servir de ce document, ce qui ne pourrait amener nullement l'annulation d'une pétition quelconque.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans ce cas, je voudrais rappeler comment s'est déroulée cette discussion au Conseil de tutelle.

La question a d'abord été posée de la manière suivante : Allons-nous examiner les pétitions, en rapport avec l'examen du rapport de la mission de visite et examiner les pétitions concernant un chapitre déterminé, ensemble, ou examiner chaque point d'une pétition par rapport au chapitre correspondant ?

Nous avons convenu à ce moment qu'il ne serait pas facile de procéder de cette manière et nous avons décidé d'examiner d'abord le rapport de la mission de visite et de passer ensuite à l'examen des pétitions.

La deuxième partie de la question visait à savoir dans quelle forme nous allions examiner les pétitions. Alors, non seulement moi-même, mais encore un autre membre du Conseil, a indiqué qu'il conviendrait d'examiner les pétitions l'une après l'autre et non dans la forme selon laquelle le document est rédigé.

Il n'y avait pas eu d'objections. J'ai indiqué que l'on trouverait le passage que je viens de mentionner dans le compte-rendu in extenso qui se rapporte à la deuxième partie de la question. Il est possible que je me trompe, que ma mémoire m'ait fait défaut et, alors, il n'y a plus de problème.

Toutefois, je me souviens fort bien que nous avons décidé d'examiner une pétition après l'autre et vous-même, Monsieur le Président, aviez alors été d'avis que ce document présente certains aspects difficiles, lors de l'examen des pétitions. Il me semble donc que le mieux serait de suivre la procédure que nous avons alors adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que prendre les pétitions une à une ou suivant le document T/264, reviendrait au même, puisque les pétitions sont citées, en fait, dans ce document. Certaines pétitions peuvent faire double emploi, puisqu'il peut arriver que deux ou trois pétitions soulèvent le même problème. Si nous les examinons une à une, nous risquons de discuter plusieurs fois sur le même sujet. Si nous groupons les pétitions sous tel ou tel chapitre, nous n'aurons à discuter qu'une seule fois sur le même point.

On ne peut traiter une question de trois façons différentes parce qu'elle a été soulevée par trois pétitions différentes, on ne peut la traiter que d'une seule façon et c'est là la raison qui m'inspire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous avons sous les yeux le document T/234 et, lors d'une séance précédente, nous avons commencé l'examen des pétitions suivant ce document. Nous avons décidé que les pétitions soulevant, non seulement des questions personnelles mais des problèmes concernant l'état politique et économique du Territoire sous tutelle, seraient examinées en conjonction avec les rapports des missions de visite rendant sur ledit Territoire, afin de faciliter cette étude. Il n'avait nullement été question de ne pas examiner les pétitions l'une après l'autre comme le demandent les pétitionnaires.

Je soulève cette question parce que, si nous abordons l'étude des pétitions comme des documents sans valeur, il y aura lieu de reviser toute notre attitude envers les pétitions.

Nous pouvons maintenant procéder d'une façon très simple. Nous pouvons examiner les pétitions l'une après l'autre. Si une pétition soulève les mêmes questions qu'une pétition précédemment examinée, on ne procéderait pas à un nouvel examen.

La PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Plutôt que de perdre du temps, je propose que nous nous servions du document T/234, en prenant les pétitions dans l'ordre où elles se présentent dans ce document, et/nous employons le document T/264 comme document de travail, afin de comparer les observations des autorités locales, de la mission de visite, etc...

Le document T/264 a été préparé avec infiniment de soin et de sérieux par le Secrétariat pour la convenance du Conseil. Je ne crois pas que je dois laisser passer cette occasion sans féliciter le Secrétariat de cet excellent effort qu'il a fait pour la préparation de ce papier. Les points soulevés par les pétitions s'y trouvent résumés, classifiés avec les références nécessaires au rapport de la mission de visite. C'est donc un excellent document de travail. Mais je suis prêt à accepter la suggestion du représentant de l'Union soviétique tendant à employer le document T/234 en ce qui concerne l'ordre dans lequel les pétitions doivent être examinées.

Je voudrais en même temps insister auprès du Conseil pour qu'il accepte le document T/264 comme document de référence.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je m'aperçois - et j'attire sur ce point l'attention du Conseil - que, dans le document T/264, au sujet duquel je partage, par ailleurs, l'opinion très favorable exprimée par le Président, des communications anonymes sont considérées par le Secrétariat comme des pétitions. Je me suis prononcé, dès avant l'établissement de ce document, contre cette façon de voir. Le Secrétariat a donc tranché contre moi. Je demande au Conseil de répondre à cette question, de se souvenir des arguments que j'ai développés à cette époque et de décider, une fois pour toutes, si des documents anonymes, qui ne demandent pas le redressement d'un grief personnel et dans lesquels il n'y a pas de signataire, donc pas de pétitionnaire, si de pareils documents - au contraire de ce qui se passe dans tous les pays du monde, tout au moins dans tous ceux dont je connais la législation, - y compris les Etats-Unis d'Amérique - doivent être considérés par le Conseil comme des pétitions ou simplement comme des éléments d'information qui peuvent être portés à sa connaissance de la manière qu'il décidera, mais ne seraient être traités comme le sont, en vertu de notre Règlement intérieur, les véritables pétitions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'espère que de nouveaux points de procédure ne vont pas être soulevés avant que le Conseil puisse commencer l'examen des pétitions.

Il n'y a pas d'objections à considérer les pétitions telles qu'elles se présentent dans le document T/234 ?

Prenons la première.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : De quelle pétition parlez-vous, Monsieur le Président ?

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La pétition n°1 sur le Ruanda-Urundi, document T/234. C'est en conformité avec la procédure que vous avez proposée vous-même, M. Soldatov.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : En examinant cette pétition, telle qu'elle se trouve indiquée dans le document T/234, peut-être pourrions-nous, afin de pouvoir la liquider une fois pour toutes, revenir à la pétition originale, afin que, de cette manière, nous puissions avoir un coup d'oeil général sur la question. Nous pourrions discuter ensuite l'ensemble de la pétition et prendre des décisions en une seule séance.

Si nous passions par exemple à un aspect de la pétition maintenant et, deux jours plus tard, lorsque nous arriverons à un autre chapitre, par exemple les questions fonctionnelles essentielles, auquel nous aurions à discuter à nouveau de cette pétition, nous perdrons ainsi beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le document T/264 ne donne pas simplement une vue complète, mais une vue comparée.

Mais nous avons dû l'abandonner et revenir à T/234. Bien entendu, tout membre peut faire une observation sur l'ensemble de la pétition.

J'en reviens au document T/234, page 3.

Pétition de Nanji Jamal Kalla. (documents T/PET.3/1 et 3/1/Add.1).

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que nous n'avons pas liquidé toutes ces questions ?

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Certains membres paraissent ne pas le penser. Ainsi que je l'ai dit, il y a des documents qui contiennent à la fois des plaintes individuelles et des problèmes d'intérêt commun. Or, ces derniers n'ont pas été liquidés.

S'il n'y a pas d'observations, j'en conclus que le Conseil est d'avis que cette pétition ne pose aucun problème qui demande une discussion publique.

Le pétitionnaire demande, par exemple, au nom de tous les Asiatiques, qu'à des mesures soient prises pour modifier les lois sur la déportation. C'est là un problème de caractère public.

Les observations des autorités locales et de la mission de visite se trouvent dans le rapport de la mission de visite (document T/ 217/Add.1, pages 8 et 9).

Si vous allez au document T/264, vous trouverez que ces sommaires comparés se trouvent à la page 17 du document, ce qui vous évitera d'avoir à comparer un grand nombre de documents.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je trouve, dans les observations des autorités locales des explications sur la situation des Européens; ceux-ci sont plus nombreux que les Asiatiques et, en cas d'expulsion, ils sont expulsés sous une forme plus discrète.

Je crois que, sur ce point, la mission de visite s'est référée au chapitre de la Charte. Peut-être conviendrait-il d'avoir des précisions à cet égard. Je n'ai pas le rapport de la mission de visite à ce propos, et je voudrais que l'on nous rappelle ce qu'elle a dit sur cette expulsion.

A l'invitation du Président, M. Laurentie, Président de la Mission de visite, prend place à la table du Conseil.

M. LAURENTIE (Président de la Mission de visite) :
Je me rappelle parfaitement qu'en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, il n'existe aucune espèce de mesure discriminatoire dans la loi qui s'applique aussi bien aux Asiatiques qu'à toutes catégories d'étrangers.

Tous les étrangers au Territoire, c'est-à-dire y compris les Belges, se trouvent soumis aux mêmes mesures établies par la loi concernant les expulsions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Est-ce que la seule discrimination à laquelle on procède consiste à leur demander de quitter le Territoire plus discrètement ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) :
Non, Monsieur le Président, on ne le leur demande pas, ils le font de leur propre chef.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Après la perte de temps que nous avons subie ce matin et que nous risquons encore de subir cette après-midi, n'y aurait-il pas un moyen de hâter les conclusions à prendre sur cette question ?

Si les membres du Conseil n'ont pas d'observations à présenter, ne pourrions-nous pas simplement passer à l'examen de la pétition suivante, car nous sommes en train de perdre inutilement notre temps pour cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons à peine de commencer l'examen de cette pétition.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, puis-je proposer formellement que le Conseil considère qu'il n'est nécessaire de ^{ne} prendre aucune mesure à l'égard de la pétition de M. Manji Kamal Kalla ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Je dois tout de même donner aux membres du Conseil le temps nécessaire pour retrouver les textes afférents à cette pétition dans les divers documents.

S'il n'est pas présenté d'observations, je mettrai alors la proposition du représentant du Royaume-Uni aux voix.

M. GARPEAU (France) : Je m'excuse de me répéter mais j'en reviens toujours à la suggestion que j'ai déjà maintes fois formulée, selon laquelle les pétitions devraient être examinées par un sous-comité, composé de quatre membres, qui serait chargé de nous présenter un rapport sur chacune d'elles.

Je suis convaincu que nous éviterions ainsi des heures et des heures de discussion, souvent absurde.

Je crois réellement que ce serait là un excellent moyen de traiter des pétitions car la plupart pourrait être examinée très utilement par un sous-comité qui nous présenterait une proposition de réponse ce qui, par conséquent, n'empêcherait pas du tout une discussion générale de la question au moment de la présentation par le sous-comité de son rapport.

Mais cette méthode nous épargnerait des séances comme celles de cette après-midi.

Je maintiens donc la suggestion que j'ai déjà faite à plusieurs reprises.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Le Conseil a nommé un comité ad hoc pour l'examen des pétitions. Mais aux termes de l'article 90 de notre règlement intérieur, ce comité n'est pas habilité à étudier les questions de fond contenues dans les pétitions.

L'article 90 dit textuellement :

" Le Comité ad hoc n'émet pas d'avis sur la substance
" des pétitions".

Je désire rappeler au représentant de la France que le Conseil avait également décidé au cours de cette session de ne pas renvoyer l'étude des pétitions à un comité spécial.

S'il n'est pas présenté d'autres observations, je demande aux membres du Conseil d'indiquer s'ils désirent adopter la proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle le Conseil décide de ne prendre aucune mesure à l'égard de cette pétition (T/Pet/3/1/Add.2), présentée par M. Nanji Jamal Kalla.

Nous passerons ensuite à la pétition suivante.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'ai demandé quelle était la pétition que nous étions en train d'examiner, c'est parce que je me souviens que nous avons déjà discuté le fond de cette pétition.

Le Conseil a déjà examiné les pétitions de Kalla, Muhammad, Isham, Pirandita et celle de Mmami de l'Urundi. A l'heure actuelle, peu de pétitions n'ont pas encore été examinées.

Si certains membres du Conseil veulent présenter des observations d'ordre général sur ces pétitions, ils peuvent le faire. Mais jusqu'à présent, personne n'a formulé de nouvelles observations et par conséquent, je demande que nous passions à l'examen des pétitions qui n'ont pas encore été étudiées.

Je ne comprends pas pourquoi nous examinons pour la deuxième fois les mêmes pétitions.

Sir ALAN BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis absolument d'accord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Tel n'a pas été l'avis du Conseil qui avait décidé que tous les problèmes généraux soulevés par les pétitions seraient discutés en même temps que le rapport de la Mission de visite.

Les pétitions que le représentant soviétique propose de laisser de côté, n'ont été étudiées que sous l'angle des requêtes individuelles, mais les questions d'intérêt public soulevées par ces pétitions qui n'ont pas encore été débattues.

Dois-je comprendre que le représentant de l'Union soviétique est d'avis de supprimer complètement cet aspect des pétitions ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire uniquement indiquer que tout ce que ma délégation avait à dire au sujet de ces pétitions, a déjà été dit et nous demandons que les autres représentants se décident rapidement à donner ou non leur point de vue sur ces pétitions afin que nous puissions en arriver aux pétitions qui n'ont pas encore été examinées.

Je ne désire en aucune façon modifier la décision du Conseil à cet égard. Tout ce que je demande c'est que lorsque des pétitions ont déjà été examinées et ne soulèvent pour

l'instant aucune autre objection, le Conseil entreprenne l'examen des pétitions qui n'ont pas encore été étudiées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Permettez-moi de faire l'observation suivante. Le représentant de l'Union soviétique peut n'avoir plus rien à dire sur ces pétitions mais le Conseil n'a pas encore pris de décision à leur sujet. Par conséquent, avant de liquider une pétition, le Conseil doit décider des mesures à prendre à son égard.

Or, le Conseil n'a pas encore pris ces décisions.

D'autre part, il peut se produire qu'une partie d'une pétition ait été discutée, mais que l'autre partie ait été renvoyée pour examen ultérieur.

Je voudrais demander au Conseil s'il est d'avis que, dans le cas de pétitions qui n'ont pas été examinées in toto, nous la formule, consistant à décider qu'aucune mesure n'est requise, est la bonne car une telle décision peut être prise à l'égard de la requête personnelle du pétitionnaire mais certaines décisions peuvent être prises en vue de demander à l'Autorité administrante de prendre des mesures pour améliorer la situation. L'application de la formule standard décidant qu'aucune mesure ne doit être prise par le Conseil pourrait impliquer qu'aucune mesure ne doit être prise pour améliorer la situation, même si dans certains cas, de telles mesures ont déjà été entreprises.

sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je me rallierai à toute formule qui nous permettrait d'avancer dans nos travaux.

Je propose que nous passions maintenant à la première pétition, qui est celle de Manji Jamal Kalla.

Nous avons déjà discuté de l'aspect personnel de cette pétition et personne ne semble vouloir soulever les implications générales qu'elle pourrait comporter.

Je propose donc que nous passions à la suivante.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne la partie générale, le Conseil ne prend pas de mesures ni de décision.

Nous en arrivons maintenant à la pétition suivante.

PETITION DE MULLA ATTA MUHAMMAD (T/PET. 3/2)

M. Mulla Atta Muhammad se plaint des conditions générales dans le Territoire résultant de l'administration des Autorités locales.

Sur proposition du représentant de la Chine, le Conseil avait décidé de se rallier à la recommandation de la Mission de visite, demandant que le cas soit renvoyé aux Autorités locales, de façon que cette affaire soit reprise en considération dans un esprit d'indulgence.

Cette décision concerne la plainte d'ordre personnel formulée par le pétitionnaire.

Une partie de sa pétition, cependant, a trait à des conditions générales.

M. RYCEMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Je crois que nous avons fait une erreur. Est-ce que vous faites allusion à Mulla Atta Muhammad, sous le Chapitre Ruanda-Urundi ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'attire l'attention du Conseil sur la page 3 - section 2 : "Pétitions reçues par l'entremise de la Mission de visite".

M. Mulla Atta Muhammad parle de différentes choses d'intérêt général.

Il se plaint de ce que les Européens, les Africains et les Asiatiques habitent des quartiers différents.

On nous a dit que certains membres de ces communautés peuvent résider dans des quartiers européens.

M. Mulla Atta Muhammad parle aussi des restrictions à l'égard des boissons alcooliques.

Plusieurs de ces questions ont déjà été discutées.

Si les membres du Conseil veulent repousser la proposition faite par le Président, nous arriverons à une situation encore plus inextricable.

Il est difficile de savoir où nous en sommes en ce moment.

Les questions d'intérêt général auxquelles il est fait allusion dans cette pétition sont également à la page 17 du document T/264. Sous le titre "Propriété des terres", il est dit que les émigrants asiatiques ont des difficultés pour acheter des plantations.

L'observation de l'Administration locale est qu'il n'est fait aucune distinction entre les Européens et les Asiatiques. Si la majorité des planteurs se compose d'Européens, c'est parce que les Asiatiques préfèrent faire carrière dans le commerce, ce genre de travail correspondant mieux à leurs goûts et à leurs aptitudes.

Les restrictions dues à la grande densité de la population africaine s'appliquent autant aux Asiatiques qu'aux Européens.

L'observation de la Mission de visite se réfère au Chapitre III section 8 du rapport - page 58 du texte anglais.

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de tutelle a liquidé la pétition dans son objectif personnel.

Les autres objets de la pétition concernent la propriété de la terre et les restrictions à l'égard des boissons alcooliques.

Le Conseil se souviendra de ce que la Mission de visite a fait certaines observations et a présenté des conclusions relativement à ces discriminations.

Malheureusement, le Conseil de tutelle, après s'être livré à l'examen préliminaire du rapport, n'a pas été à même d'arriver à des conclusions en ce qui concerne bien des observations et conclusions de la Mission de visite.

Le Conseil n'a pas endossé les observations de la Mission de visite.

Je rappelle que le représentant des Philippines a suggéré que le Conseil accepte provisoirement les conclusions.

Nous nous trouvons dans une position très difficile.

Nous n'avons pas adopté les observations ni les conclusions de la Mission de visite à l'égard de ces plaintes. Nous ne pouvons cependant dire au pétitionnaire qu'aucune mesure ne peut être prise. Nous pouvons lui répondre que ces questions sont à l'étude et seront discutées au cours de la session prochaine, lorsque le Conseil sera en possession des observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite.

M. RYCKMANS (Belgique) : En ce qui me concerne, je dois considérer le dossier des pétitions comme complet, étant donné qu'il

ne s'agit pas ici d'observations générales de la Mission de visite, mais de pétitions.

Les commentaires que le Gouvernement belge estime avoir à faire sur les pétitions ont été faits.

Je ne demande donc pas, pour ma part, que l'on remette la discussion de ces pétitions jusqu'à ce qu'on ait reçu une documentation complémentaire, parce que je ne crois pas qu'aucune documentation complémentaire nous parviendra.

En ce qui me concerne, on peut discuter la question tout de suite.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

Je suis d'accord avec ce qu'a dit sur les pétitions le représentant de la Belgique.

Je crois que nous aurons raison de statuer sur ces pétitions, une fois pour toute, sans attendre les observations résultant de l'examen de la mission de visite.

J'envisage, par exemple, cette pétition concernant la discrimination raciale et certaines personnes.

C'est la même question que nous avons examinée l'an dernier lorsque nous avons passé les rapports annuels en revue.

Une fois de plus, nous avons examiné cette question de discrimination cette année lorsque nous avons étudié le rapport de la Mission de visite.

Des pétitions de ce genre nous ont été soumises à plusieurs reprises, traitant précisément de discrimination raciale.

Avec toutes les preuves que nous avons et étant donné que régulièrement notre attention est attirée sur le fait, y a-t-il vraiment une raison pour que nous ne puissions prendre une action définitive, précise?

Je voudrais proposer que nous approuvions le rapport de la Mission de visite sur cette question de discrimination raciale.

Nous avons décidé de renvoyer la question jusqu'à la prochaine session. Pourtant, nous sommes ici devant une situation précise et l'on ne peut considérer que la question est liquidée une fois pour toute et qu'aucune mesure ne doit être prise.

L'examen des pétitions est une des tâches les plus sacrées qui nous aient été confiées par la Charte.

Dans ces conditions, et à cause des faits qui nous ont été soumis, je crois que nous devrions, une fois pour toutes, demander à l'Autorité chargée de l'administration de revoir cette question

de discrimination raciale sérieusement, afin qu'il puisse y être porté remède le plus rapidement possible.

Telles sont les mesures que je suggère au Conseil de prendre à l'égard de cette pétition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je comprends que le représentant des Philippines propose formellement que les observations de la mission de visite sur ce point, en se référant plus spécialement sur cet aspect particulier, soient endossées par le Conseil.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais): Oui, et je suggère également que nous en informions le pétitionnaire en lui disant que nous avons appuyé les conclusions de la mission de visite qui, en fait, demandaient la cessation de ces mesures discriminatoires.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Les observations de la mission de visite se trouvent à la page 58 et à la page 59 du rapport.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je n'ai pas d'objection et je ne voudrais pas recommencer une discussion sur des questions de procédure, mais puisque nous venons de décider, à tort ou à raison, que la question devrait être renvoyée à la session prochaine, pouvons-nous maintenant accepter une résolution visant à endosser une partie du rapport de la mission de visite ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je crois que l'examen des pétitions constitue une fonction spéciale du Conseil, et c'est au Conseil de décider ce qu'il fera des pétitions. En ce qui concerne ces dernières, il peut se former une opinion qui ne se trouve pas dans le rapport de la mission de visite.

A la page 75 du document T/217, nous lisons, au paragraphe 7 : "La Mission croit qu'il serait indiqué de revoir la législation qui consacre une discrimination légale à l'égard des Asiatiques, notamment en matière de résidence, de régime foncier, de boissons alcooliques, d'armes et de régime pénitentiaire."

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Je ne m'oppose pas à ce qu'une phrase de ce genre soit insérée dans notre réponse, mais je crois pas que nous devons mentionner la résolution visant à endosser le rapport de la mission de visite, puisque nous avons dit que nous ne le ferions pas. Si l'on désire adopter la même rédaction, c'est une autre question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous n'avons pas décidé que nous n'endossons pas les observations de la mission de visite. Je crois que ce que nous avons dit c'est que nous remettrions toute conclusion en ce qui concerne ce rapport jusqu'à la prochaine session, dans l'attente des observations possibles de l'Autorité administrative, et que l'examen des pétitions est une fonction particulière

du Conseil et si le Conseil désire employer les termes mêmes du rapport de la mission de visite dans ses décisions en ce qui concerne cette section, ou tout simplement se déclarer d'accord avec la mission de visite, cela me semble une pure question de rédaction. La chose importante est de savoir si le Conseil est du même avis que la mission de visite et estime que la législation devrait être révisée dans le but de faire disparaître toute discrimination.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): J'éprouve certaines difficultés dans ce problème. J'avoue que je partage le point de vue de la mission de visite dans certaines de ses recommandations et, en temps voulu, je me propose de voter dans ce sens.

Mais la question qui se pose est de savoir si nous obtiendrons de bons résultats si, après avoir décidé d'ajourner les suites définitives à donner au rapport de la mission de visite jusqu'à la session de juin, nous nous saisissons de suggestions éparpillées dans certaines pétitions, laissant certainement de côté un grand nombre de recommandations sur des sujets non abordés par les pétitions. Il me semble que le résultat définitif serait fort peu satisfaisant, peut-être même absurde.

C'est dans cet esprit que j'avais appuyé votre proposition au début de la séance de cet après-midi, Monsieur le Président. Il me semble que chacune de ces pétitions traitant de questions d'intérêt public touche également à des problèmes soulevés dans le rapport de la mission de visite. Il est extrêmement difficile de déterminer exactement quelles suites il convient de donner aux pétitions jusqu'à ce que le Conseil ait pu prendre une décision à l'égard des recommandations de la mission de visite.

Ainsi que je l'ai déjà dit, je suis d'avis d'appuyer la majorité des recommandations du rapport de la mission de visite, mais je me demande si cette procédure fragmentée pourrait donner des résultats satisfaisants. De nombreuses recommandations qui, à mon avis, devraient être appuyées, ne recevraient pas l'attention qui leur est due.

Je me demande par conséquent si nous gagnerions du temps en adoptant cette procédure.

D'autre part, je n'ai pas vu figurer le document T/234 à notre ordre du jour.

Pour toutes ces raisons, je n'estime pas être en état de voter en faveur de recommandations éparpillées, même si je désire appuyer le fond de ces recommandations. Je me demande s'il n'est pas possible de trouver une méthode appropriée pour examiner ces questions et qui

pourrait donner de meilleurs résultats.

J'hésite naturellement à présenter une autre proposition, qui pourrait soulever une nouvelle discussion sur la procédure; je ne propose donc rien, je pose seulement la question car je suis très embarrassé par la procédure que nous avons adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Maintenant que nous avons décidé de prendre le train omnibus, je propose que l'on poursuive le voyage sans changer de train.

Les points soulevés par le représentant des Etats-Unis sont des points techniques, en ce sens que si nous n'avons pas endossé les observations de la mission de visite, il ne nous est pas possible de le faire par morcellement.

Comme je l'ai dit auparavant, l'examen des pétitions est une tâche séparée. Que nous endossions le rapport ou non, nous devons examiner les pétitions et arriver à des conclusions en ce qui les concerne.

Si nous ne désirons pas dire que nous endossons les observations de la mission de visite, nous pouvons néanmoins arriver à des conclusions qui pourrait être différentes de celles de la mission de visite ou, au contraire, coïncider avec celles-ci.

Si le Conseil veut adopter une autre méthode, c'est à lui d'en décider. En ce qui concerne le document T/23⁴, ce n'est pas celui-ci mais les pétitions qui sont discutées; le document n'est qu'un sommaire.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ai dit l'autre jour qu'en ce qui concerne ces questions, notamment en matière d'armes et d'alcool, j'avais été informé qu'une modification du régime actuellement en vigueur était envisagée par le Gouvernement.

Je rappelle cette déclaration, non pas pour empêcher le Conseil de prendre une décision, mais parce que j'ai effectivement été informé par le Gouvernement qu'à la suite du passage de la mission de visite, cette question avait été reprise et faisait l'objet d'un nouvel examen.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Une partie des observations du représentant des Etats-Unis semble indiquer que ce dernier envisage une motion.

Ce n'est peut-être pas le point essentiel de vos observations qui visent à dire que nous devrions disposer de toutes ces pétitions en une seule résolution.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma proposition consisterait à suggérer une brève suspension de séance et à essayer de trouver une solution.

La séance, suspendue à 16 h.42, est reprise à 17 heures 18.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): J'espère que, pendant cette suspension de séance, nos esprits n'ont pas perdu de vue l'importance des questions que nous examinons. Y a-t-il de nouvelles propositions, en ce qui concerne la procédure ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : (interprétation du russe) : Je ne peux que confirmer ma précédente proposition, demandant que nous examinions chaque pétition, l'une après l'autre et que nous prenions une décision sur chacune de ces pétitions, d'abord si la pétition contient un point sur lequel une décision n'a pu être prise par le Conseil. Ensuite, chaque membre du Conseil pourra exposer son point de vue concernant chaque pétition, sur les nouveaux facteurs traités dans cette pétition ou sur les facteurs qu'il estimera nouveaux.

Il fera connaître ses observations et ses remarques.

Et troisièmement, la question concernant la décision formelle à l'égard de la pétition, c'est-à-dire une proposition de projet de résolution comme, par exemple, le projet de résolution du représentant des Philippines à l'égard de la pétition de T/PET.3/2 dans le document qui est contenu à la page 3 du document T/234.

Maintenant, dans le cas où le Conseil ne prend pas une décision spécifique sur les pétitions, étant donné que la pétition soulève des questions qui ont déjà été examinées ou qui sont en voie d'examen au sein du Conseil, nous pourrions peut-être, en pareil cas, décider de répondre au pétitionnaire en indiquant que cette question a déjà été examinée par le Conseil de tutelle en son temps, que des décisions ont été prises, ou alors que le Conseil de tutelle examine cette question et prendra une décision s'il convient d'en prendre, de façon à ce que le pétitionnaire voit clairement que les questions concrètes qu'il soulève à l'égard du Territoire sous tutelle ont été déjà examinées par le Conseil de tutelle et qu'elles ont été tranchées, que, par conséquent, sa pétition n'est pas une surprise pour le Conseil car il s'est occupé du problème et a pris une décision.

Tout cela va, d'ailleurs, dépendre du caractère de chaque pétition, ainsi que je l'ai déjà indiqué. C'est-à-dire que nous allons aborder chaque pétition en nous fondant sur les faits et sur les renseignements qui sont contenus dans la pétition.

Si par exemple, un tel ordre d'examen des pétitions pourrait agréer aux membres du Conseil, il me semble que nous pouvons très rapidement conclure la question des pétitions dont le Conseil est actuellement saisi.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais)
 J'aimerais appuyer cette proposition qui vient d'être faite par le représentant de l'Union soviétique. Il me semble, en effet, que si nous essayons tous, dans un esprit d'entente, de trancher la situation selon la méthode qu'il nous a indiquée, nous pourrions très rapidement arriver au but et j'appuie ^{donc cette} proposition.
 (interprétation de l'anglais)

Le PRESIDENT : La suggestion qui vient d'être faite par le représentant de l'Union soviétique, qui a été appuyée par le représentant des Etats-Unis, ne diffère pas tellement de la procédure que nous avons suivie jusqu'à présent et qui consiste à prendre les

pétitions dans l'ordre où elles se présentent et, après avoir formulé les observations nécessaires, constituer un Comité et décider de quelle façon nous adresserons la réponse au pétitionnaire.

Le Conseil s'occupe encore de la pétition de M. Mulla Atta Muhammad. Le représentant des Philippines propose que le Conseil endosse les opinions de la mission de visite. Et, comme je ne crois pas qu'il convienne de nous référer aux observations de la mission de visite, la proposition serait que le Conseil considère qu'il serait bon que l'administration révise la législation, particulièrement en ce qui concerne le système pénitentiaire, les boissons alcooliques, la possession des terres, la résidence, etc.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il conviendrait d'avoir une rédaction exacte de notre décision. Comment allons-nous la formuler ?

Conformément à ce que suggérait mon collègue des Philippines, nous pourrions dire que le Conseil a étudié cette question de la discrimination raciale, qu'il a attiré l'attention des autorités chargées de l'administration sur la question.

Je ne sais si nous pouvons dire au pétitionnaire que le Conseil a informé l'Autorité chargée de l'administration de cette question.

M. (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

Je ne me rappelle pas les termes exacts dans lesquels j'avais présenté ma résolution.

Ce que je demande, c'est que ^{le sort de} cette pétition, pour laquelle nous avons reçu suffisamment d'informations pour nous permettre de prendre une décision, soit une fois pour toutes réglé, plutôt que de laisser cette question pendante jusqu'à l'examen de toutes une série de nouveaux problèmes, sans aucun rapport avec cette pétition.

A la suite des remarques qui ont été formulées, je suis prêt à modifier ma résolution dans le sens indiqué afin que nous puissions prendre enfin une décision à l'égard de cette pétition.

Je suis tout disposé à ce qu'il ne soit ^{expressément} pas mentionné dans la réponse du Conseil à la pétition notre approbation d'un point particulier du rapport de la Mission de visite, afin d'éviter toute contradiction avec les décisions antérieures prises au sujet du rapport de la Mission de visite.

Les recommandations de la Mission de visite figurent à la page 61 de son rapport et je propose que nous les adoptions sans qu'il soit fait mention particulière de

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

J'ai déjà déclaré que dans l'examen des pétitions, nous ne devons pas faire mention d'endossement du rapport ou d'une partie quelconque de ce rapport. J'ai cité ce passage comme étant une partie de votre motion.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé que nous adoptions une autre formule. Vous n'avez pas répondu à cette suggestion. Cette proposition suggère qu'au lieu d'employer des termes aussi définitifs et positifs, nous répondions au pétitionnaire que le Conseil a examiné la question et a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur ce point.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes tous absolument d'accord en principe. Ne pourrions nous pas charger le comité de rédaction de rédiger cette réponse? Il est très difficile pour nous de tomber d'accord sur les termes de la formule qui conviendrait le mieux.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

La procédure usuelle veut que le Conseil exprime une idée précise de façon à ce que le comité de rédaction n'ait plus qu'à rédiger la réponse, car je crains que dans le cas qui nous occupe, il y a encore pas mal de doutes.

M. RYCKMANS (Belgique) Puis-je suggérer une formule, que j'en ne propose pas, mais que je suggère. Nous pourrions répondre au pétitionnaire qu'en ce qui concerne la question de discrimination contre les Asiatiques, le Conseil s'est saisi depuis longtemps de cette question et qu'à la suite de la Mission de visite qui a été envoyée au Ruanda-Urundi, la question est en discussion entre le Conseil et la Puissance administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

C'est peut-être une formule assez semblable à celle que le représentant du Royaume-Uni a présentée.

Est-ce que le représentant des Philippines est d'accord pour que nous l'adoptions ?

M. CAPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

Je vous prie de m'excuser, mais je n'avais pas mon microphone lorsque le représentant de la Belgique a parlé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Le représentant de la Belgique suggère que nous répondions que le Conseil a été saisi de la question depuis longtemps déjà et qu'il en a discuté avec l'Autorité administrante.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que ce serait la fin de la pétition, car une réponse de ce genre engagerait, je crois, le pétitionnaire à écrire une autre lettre demandant au Conseil quels seront les résultats de ces négociations ou de ces consultations avec l'Autorité chargée de l'administration.

Le pétitionnaire ne saurait pas, finalement, quel serait le résultat de sa pétition.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que si quelque chose peut se faire, ce serait le Secrétaire général qui devrait assumer la réponse au pétitionnaire, si celui-ci nous écrivait une lettre demandant des informations.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne crois pas que le pétitionnaire serait moins satisfait si nous citions le rapport de la Mission de visite. La première chose à faire - si quelqu'un fait quelque chose - le sera par l'Autorité. L'information que le Conseil est en rapport avec l'Autorité chargée de l'administration est préliminaire.

Si cette réponse ne lui suffit pas, il aura le droit de poser une nouvelle question.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Est-il exact que nous discutons la question avec l'Autorité chargée de l'administration, si nous ne faisons pas état des discussions au Conseil ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Est-ce qu'une copie ne parviendra pas à l'Autorité chargée de l'administration ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Oui. Tel sera le cas. Mais est-ce que cela reflète correctement "les discussions avec l'Autorité chargée de l'administration ?" Cela semble suggérer une autre voie à suivre.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Tout ce que je peux dire, c'est que l'Autorité chargée de l'administration présentera ses observations et ses suggestions dans le prochain rapport annuel.

Si l'Autorité locale n'est pas d'accord avec les suggestions de

la Mission de visite, elle le fera savoir au Gouvernement belge; alors le Gouvernement belge étudiera la question et départagera les Autorités locales et la Mission de visite. Il parviendra ainsi à ses propres conclusions.

Il se pourrait, éventuellement, qu'il pense que l'Autorité locale a raison et que la Mission de visite se trompe, mais que l'objet en discussion ne présente pas assez d'importance pour être l'occasion d'un conflit avec le Conseil de tutelle.

Tout cela, on en tient compte.

Certainement, le Gouvernement n'a pas jeté le rapport de la Mission de visite dans la corbeille à papier.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

Ce qui me préoccupe, c'est de connaître les mesures que nous prendrons à ce propos. Le sujet de notre discussion est : qu'allons-nous dire à l'auteur de la pétition ? Il n'était pas question de ce que nous allions faire à l'égard de la pétition ni des négociations à entreprendre avec l'Autorité chargée de l'administration.

Je pensais que nous allions prendre des mesures définitives recommandant à l'Autorité chargée de l'administration de faire le nécessaire pour remédier à ces lois et règlements discriminatoires. Il me paraît donc que notre discussion portait sur les mesures précises que nous allons prendre, et non pas seulement sur ce que nous allons dire au pétitionnaire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :

Il me paraît que la suggestion faite par le représentant de la Belgique qui ressemble beaucoup à la mienne va plus loin que cela.

Le rapport de la mission dit : "La mission pense que ce n'est pas indiqué "Cela vaudrait bien mieux que de dire que le Conseil discute la question avec l'Autorité chargée de l'administration parce que, finalement, la suggestion du représentant de la Belgique va plus loin que celle du représentant des Philippines.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si nous discutons la question avec l'Autorité chargée de l'administration, cela constituerait une mesure, cela signifierait une action.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble qu'il serait possible de prendre la décision suivante à l'égard de cette pétition.

Le Conseil de tutelle pourrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'abroger les ~~XX~~ règlements en vigueur.

Je donne lecture du rapport de la Mission de visite recommandant d'abroger la législation entraînant la discrimination à l'égard des Asiatiques séjournant dans le Territoire - page 75 du document T/217.

Le Conseil se serait occupé de cette pétition et la question serait tranchée.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Cette suggestion me semble très satisfaisante; nous entretenons en négociation avec l'Autorité chargée de l'administration sur une question dont nous avons été saisis depuis quelque temps

(passage inaudible)

suggérant la possibilité d'une révision de la législation à l'égard des mesures discriminatoires.

Je crois que ce serait plus précis et cela ne donnerait pas au pétitionnaire l'impression que c'est à cause de sa pétition que nous demandons la révocation de cette législation.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : à titre de point d'Histoire, nous informons le pétitionnaire que nous négocions avec l'Autorité chargée de l'administration, bien que nous n'ayons pas endossé le rapport de la Mission de visite.

Est-ce que nous avons négocié ou est-ce que nous X allons négocier avec les Autorités chargées de l'administration. C'est là un point que je veux soulever, tout à fait indépendamment des conduites auxquelles nous nous arrivons.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Il ne serait pas exact de dire que nous sommes en train de négocier, car ce n'est pas ce que nous faisons.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : C'est exactement ce que je disais.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Nous recommandons une révision de la législation concernant la discrimination. Je crois que c'est là l'opinion générale parmi nous.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) :

Le crois que nous pourrions répondre de la façon suivante. Le Conseil de tutelle a déjà, depuis un certain temps, examiné la question de la discrimination à l'égard des ressortissants asiatiques et a examiné cette question à nouveau à propos de la pétition .

Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'abroger la législation qui entraîne la discrimination à l'égard des Asiatiques, plus particulièrement en ce qui concerne les lois de résidence, la propriété des terrains, les lois sur les boissons alcoolisées, les armes à feu et le système pénitentiaire.

Je suggère une réponse de ce genre.

Il s'agit d'une citation de la page 75 du document T/217.

M. NOPIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je propose de continuer la discussion des pétitions qui suivent et de constituer un Comité de rédaction qui tiendrait compte des observations et présenterait les textes au Conseil.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous aurions une autre discussion alors. Je suis désireux que le Conseil donne une indication claire au Comité de rédaction, parce que je vois que nous ne sommes pas encore d'accord.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais):
Je ne crois pas que nous soyons tellement séparés; je pense que le Comité pourra trouver une rédaction qui sera acceptable pour tous.

Je suis d'accord avec le représentant du Mexique pour avoir un petit Comité de rédaction.

Le PRESIDENTE (interprétation de l'anglais): Sans en référer au Conseil? Ceux qui le rédigeront l'accepteront?

Généralement, le Comité prend une décision et tous doivent s'y tenir, c'est-à-dire que le Comité doit formuler la réponse à peu près dans les termes proposés par les représentants de l'Union soviétique et des Philippines, ou dans ceux du rapport de la mission de visite.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais):
Je voudrais savoir quelle est la rédaction, mais on ne peut pas rédiger ici. Décidons du texte, et nous le reconsidérerons ensuite.

M. CARPIO (Philippines) (interprétation de l'anglais):
Nous pourrions nous mettre d'accord au moins sur le principe fondamental: c'est que les membres du Conseil sont tous plus ou moins d'accord pour recommander à l'Autorité administrante une révision de la législation existante qui implique une certaine discrimination, ainsi que l'indique la mission de visite à la page 75 de son rapport.

Je crois que nous sommes tous d'accord sur cette idée fondamentale. Là où nous ne sommes plus d'accord, c'est sur la façon d'informer le pétitionnaire, ou même sur l'utilité d'informer celui-ci de l'action que nous prendrons.

Pour ma part, je suis tout prêt à céder aux objections qui ont été faites dans ce domaine, mais en même temps je crois que nous devrions nous déclarer d'accord sur le principe même, c'est-à-dire que nous sommes d'accord avec la recommandation visant à la révision de toute législation discriminatoire.

M. GARREAU (France): Nous sommes évidemment d'accord sur le principe d'abolir tout ce qui serait fondé sur une discrimination, mais cette recommandation n'est pas encore prise, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, puisque nous avons décidé d'ajourner la discussion en ce qui concerne les décisions finales à prendre au sujet du rapport de la mission de visite.

Je ne crois pas, par conséquent, que nous puissions répondre au pétitionnaire que le Conseil est d'accord pour recommander quelque chose qui n'a pas encore fait l'objet d'une recommandation.

Dans ces conditions, il y a, en effet, une très grande distance entre la proposition du représentant du Royaume-Uni et celle du représentant des Philippines, et celle du représentant de l'Union soviétique.

Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle il serait possible à un Comité de rédaction de s'acquitter de cette tâche, car il se trouverait devant deux conceptions de réponse qui sont fondamentalement différentes.

A mon avis, nous ne pouvons pas répondre à ce pétitionnaire qu'à la suite de sa communication nous avons pris la décision de faire une recommandation d'une importance aussi grande que celle qui consiste à demander à l'Autorité administrante d'abolir toute une série de lois ou de règlements qui seraient plus ou moins entachés de discrimination raciale. Ceci est une décision que nous prendrons en temps voulu, c'est-à-dire lors de la prochaine session, d'après la décision qu'aura prise le Conseil.

Par conséquent, nous ne pouvons pas nous fonder sur une recommandation qui n'existe pas.

A mon avis, la seule possibilité que nous ayons, pour cette pétition comme d'ailleurs pour toutes les autres qui comportent des questions d'ordre général, c'est de répondre d'une manière générale que la question qui a été soulevée, qui touche à l'intérêt public, a déjà fait l'objet de l'attention du Conseil de tutelle et qu'elle continue à être examinée très sérieusement par le Conseil. Nous donnerions ainsi une réponse satisfaisante au pétitionnaire sans nous engager dans des affirmations qui seraient contraires à la vérité.

Je ne serais pas d'avis de dire que le Conseil est en négociation avec l'Administration, car le Conseil de tutelle ne négocie pas avec une administration; il peut faire des recommandations, des observations, mais il ne négocie pas avec un Gouvernement responsable d'un Territoire sous tutelle.

Je crois que le plus simple serait de dire : la pétition a été examinée avec le plus grand intérêt par le Conseil; la question que vous avez soulevée a déjà été examinée et elle continue à être examinée avec beaucoup d'attention et cette question fait l'objet de délibérations du Conseil.

Je crois que le pétitionnaire serait parfaitement satisfait de cette réponse qui serait tout à fait satisfaisante pour lui.

Je crois qu'une réponse de ce genre éviterait le grave danger de laisser croire au pétitionnaire qu'à l'occasion de sa pétition, et à cause de sa pétition, le Conseil a pris une décision extrêmement importante de caractère général, ce qui n'est pas du tout le cas puisque les questions de discrimination sont étudiées constamment par le Conseil, chaque fois qu'un rapport ou une pétition lui parvient. Ce n'est donc pas à l'occasion de cette pétition que nous déciderions une recommandation de l'ordre de celle que nous a proposée tout à l'heure le représentant des Philippines.

Je ne suis pas opposé à ces recommandations; je voterai en leur faveur; mais ce n'est pas le moment de les présenter, car ce n'est pas à propos d'une pétition que le Conseil de tutelle devrait décider une recommandation de caractère général aussi importante.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): C'était justement la difficulté que j'envisageais pour accepter la proposition du représentant des Philippines. Nous n'avons pas encore pris de résolution au sujet du rapport de la mission de visite et voilà pourquoi je disais que, bien que nous soyons tous d'accord, d'une façon à peu près générale, au sujet de cette question, nous devons nous réunir de façon à trouver une formule satisfaisante.

M. NORIEGA (Mexique): Je vois que de nouveau la question du rapport de la mission de visite est agitée. Je voudrais indiquer que la mission de visite a, en quelque sorte, servi de commissionnaire pour nous apporter ces pétitions; elle a en cette matière remplacé le service postal, et elle fait d'autre part des remarques sur ces pétitions.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus avant dans l'examen de cette question; nous pouvons continuer à discuter ces pétitions sans prendre de décision; nous pouvons ensuite désigner un Comité de rédaction qui tiendra compte des points de vue exprimés ici et qui préparera les réponses destinées aux pétitionnaires et, en même temps, les recommandations destinées aux Autorités administrantes au sujet de ces pétitions. Je ne voudrais pas en effet que ces pétitionnaires reçoivent une réponse quelconque et qu'il ne soit plus question de leurs pétitions.

Il y a déjà longtemps que nous nous occupons de certaines de ces questions et nous devons maintenant passer à l'action. Je crois que le Comité de rédaction devrait proposer une réponse, et une résolution connexe, et nous discuterons si nous devons recommander à l'Autorité administrante la suppression des lois discriminatoires

par exemple, ou si, au cours des discussions, quelques autres propositions sont faites, nous pourrions adopter une décision plus souple en n'exprimant simplement qu'un vœu. C'est au Conseil à décider. Mais tant que nous n'aurons pas un texte écrit, aussi bien en ce qui concerne la décision du Conseil au sujet de la pétition que sur la partie opératoire à soumettre à l'Autorité administrante, je crois que nous perdrons beaucoup de temps pour l'examen des pétitions.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je suis prêt à accepter n'importe quelle procédure acceptable et je ne m'opposerai certainement pas à ce que ceci soit laissé au Comité de rédaction.

Je suis intégralement d'accord avec le représentant de la France. Il y a beaucoup de distance, en effet, entre le fait de dire au pétitionnaire que nous avons attiré l'attention de l'Administration sur un certain nombre de questions et une recommandation de revoir une certaine législation.

Par conséquent, si un Comité de rédaction peut rédiger un texte qui se rapproche d'une des deux opinions et nous présenter ensuite ce texte, le Conseil pourrait alors reprendre une nouvelle discussion sur cette question.

Si le Conseil est prêt à le faire, je n'aurai pas d'objection.

M. RYCKMANS (Belgique) : On a posé la question de savoir s'il est exact que le Conseil est en communication avec l'Autorité administrante au sujet de cette question.

Je suis tout à fait d'accord avec le représentant de la France pour reconnaître que mon expression: "le Conseil négocie avec la Puissance administrante", est une expression malheureuse. Mais il est certain que le Conseil est en communication avec l'Autorité administrante au sujet de cette question.

La preuve en est que, dans son rapport à l'Assemblée l'an dernier, le Conseil a fait des observations à la Puissance administrante. J'ai déjà dit qu'à l'occasion du rapport annuel de 1948 l'Autorité administrante répondra aux observations qui ont été faites dans le rapport du Conseil de tutelle, ainsi qu'aux observations contenues dans le rapport de la mission de visite.

Si le Conseil n'est pas satisfait des explications ou des réponses que lui donne la Puissance administrante, il insistera, fera de nouvelles recommandations et fera ce qu'il estime nécessaire et opportun.

Mais je ne crois qu'en ce qui concerne une pétition, lorsque le Conseil est saisi d'une question depuis longtemps, qu'il a déjà exprimé des vues à ce sujet et qu'il attend la réponse de l'Autorité administrante aux observations qu'il a présentées, le Conseil doive à la suite d'une pétition individuelle bousculer toute la procédure en cours depuis longtemps, en vertu des fonctions normales du Conseil de tutelle et indépendamment de cette pétition.

Je crois que, dans ces conditions, la réponse adéquate à faire au pétitionnaire serait de lui dire que l'attention du Conseil a déjà été attirée sur cette question, qu'il en a été fait mention dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour l'année 1948 et que la question continue d'être examinée, et par la Puissance administrante, et par le Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me semble que certains représentants sont en faveur du renvoi de ce texte à un comité. Nous n'avons pas encore nommé ce comité de rédaction, mais il y a le Comité ad hoc sur les pétitions.

C'est plus qu'une question de rédaction; il s'agit de la recherche d'une formule. L'article 90 du règlement intérieur dit que : "Le Comité ad hoc n'émet pas d'avis sur la substance des pétitions." Mais je ne crois pas qu'une règle quelconque s'oppose à ce que le Conseil donne des instructions au Comité pour trouver une formule.

Si le Conseil est d'accord, la question pourra être renvoyée au Comité ad hoc avec l'espoir que, lors de notre prochaine séance, nous pourrions examiner la formule à laquelle le Comité sera arrivé.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Si vous le désirez, je suis tout prêt à élaborer avec mon collègue des Philippines un texte sur lequel nous serions d'accord et je crois que nous pourrions le faire d'ici mardi, sans devoir recourir au Comité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que nous laisserons donc cette question officieusement entre les mains de Sir Alan Burns et de M. Carpio, dans l'espoir que lundi ou mardi nous aurons un texte acceptable par tous.

Le Comité de rédaction pour le rapport annuel se réunira lundi, à 11 heures, dans la salle 5. Le Conseil se réunira lundi à 14 heures ;

La séance est levée à 17 heures 55.